



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 360**

Pétitionnaire : Fédération française des clubs alpins et de montagne

Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 Paris

Nature de la demande : tournage et survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz/Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération française des clubs alpins et de montagne à tourner des images en drone et à réaliser un reportage photo au refuge de la Brèche de Roland, à Gavarnie, dans le cœur du Parc national. Dans le cadre du projet POCTEFA ENTREPYPYR II pour lequel le Parc National des Pyrénées est un des partenaires, la FFCAM réalise un reportage photos et vidéo visant à communiquer sur les refuges des Pyrénées et à valoriser les activités de randonnée et d'itinérance transfrontalière. L'équipe sera composée d'un photographe, de cadres vidéo, et d'un pilote de drone : Sébastien Répéto, de l'agence de communication My Destination et Pierre Meyer.

L'autorisation de tournage en drone est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le survol en drone est autorisé à une distance maximale de 200 m autour du refuge.
- Pas de vol à proximité des barres rocheuses. Rester à plus de 300 m des barres et des crêtes.
- Pas de vol en rase-motte : décollages et atterrissages à la verticale, puis vol à plus de 50 m du sol
- Enfin, s'agissant d'une autorisation dérogatoire de tournage en drone, les prises de vue devront être réalisées à des périodes de moindre affluence pour ne pas gêner la fréquentation des visiteurs et ne pas inciter à cette pratique, interdite dans le cœur du Parc national et autorisée dans ce cadre à titre dérogatoire.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le 03 décembre 2019.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 02 décembre 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

